Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/0272 94 20 174
COMMUNE : SUCY-EN-BRIE

ARRÊTÉ n°2017/289 du - 3 FEV. 2017

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société RATP sise à SUCY-EN-BRIE, 13, rue du Chemin Vert.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R.512-31,

VU les arrêtés préfectoraux n°29.633-2 du 8 septembre 1971, n°84/1958 du 5 juin 1984, n°91/5082 du 18 novembre 1991, n° 2007/881 du 28 février 2007 et 2012/2311 du 10 juillet 2012, réglementant les activités exercées par la RATP à SUCY-EN-BRIE, 13 rue du Chemin Vert ;

VU l'arrêté n° DSEA/2016/04, autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement RATP-ATELIER M.R.F, site de SUCY-EN-BRIE, dans le réseau public d'assainissement départemental du Val-de-Marne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2014, actant le nouveau classement des installations classées exploitées par la société RATP, pour l'établissement qu'elle exploite à SUCY-EN-BRIE ;

VU le dossier d'analyse risque foudre et son étude technique transmis par la RATP le 10 septembre 2015 ;

VU le porter à connaissance du 28 janvier 2015, transmis par la RATP, pour des travaux de modifications des conditions d'exploitation concernant le projet d'extension du hall EFGH ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 décembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 13 décembre 2016 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral suite au CODERST ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le classement des installations classées exploitées par la RATP, pour l'établissement qu'elle exploite à SUCY-EN-BRIE ;

CONSIDERANT que les modifications présentées dans le dossier du 28 janvier 2015 ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois d'actualiser les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation de l'établissement sur la commune de SUCY-EN-BRIE ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La RATP, 13 rue du Chemin Vert à SUCY-EN-BRIE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site.

ARTICLE 2 : ACTUALISATION DU CLASSEMENT DU SITE

Les installations actuellement exploitées par la RATP sont désormais classables suivants les rubriques n°2930-1-a[A], 2563-1[E], 2564-A-2[DC], 2560-B-2[DC], 2910-A-2[DC], 2930-2-b[DC], 2940-2-b[DC] de la nomenclature des installations classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux n°2007/881 du 28 février 2007 et n°2012/2311 du 10 juillet 2012 portant réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par RATP – Ateliers de Sucy- 13, rue du Chemin Vert à SUCY-EN-BRIE sont abrogés.

ARTICLE 4 : DELAIS et VOIES de RECOURS

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 Melun Cedex) :
1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.
2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la Maire de SUCY-EN-BRIE et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RATP, publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Michel MOSIMANN

ANNEXE A L'ARRETE N° 2017/289 du 3 février 2017

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La RATP est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Sucy-en-Brie les installations visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté, dans son établissement sis 13, rue du Chemin Vert.

Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté complémentaire n°2007/881 du 28 février 2007	L'ensemble des prescriptions de l'arrêté	Supprimé
Arrêté complémentaire n°2012/2311 du 10 juillet 2012	L'ensemble des prescriptions de l'arrêté	Supprimé

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.
Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas mentionnées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs : la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m².	Surface : 22 830 m² et 14 853 m²	A
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7 500 litres.	Volume total : 20 090 litres	E
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres.	Fontaines à solvants, volume total : 320 litres	DC

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 150 kW, mais inférieur ou égale à 1 000 kW.	Atelier de travail des métaux et tours en fosse ; Puissance totale : 675,03 kW	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique nominale : 6,34 MW	DC
2930-2-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur. La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j.	Quantité de produits utilisée : 40 kg/j	DC
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc . (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	Quantité de produits mise en œuvre : 35 kg/j	DC

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ;DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Sucy-en-Brie et de Boissy-Saint-Léger.

Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **Atelier de réparation et d'entretien :**
  - Atelier de maintenance patrimoniale (AMP) d'une surface de 22 830m² ;
  - Atelier de maintenance des trains (AMT) d'une surface de 14 853m².

- **Nettoyage, dégraissage de surface quelconque (2563) :**
  - Atelier AMP :
    - Équipe mouvement
      - ✔ complexe de nettoyage : 2 machines de 2500 litres chacune ;
      - ✔ machine à laver DURR de 12 000 litres ;
    - Équipe relais :
      - ✔ 1 fontaine ouverte de 60 litres ;
      - ✔ 1 fontaine capotée de 150 litres ;

- Équipe moteur :
  - ✔ 2 fontaines ouvertes de 60 litres chacune ;
  - ✔ 1 fontaine capotée de 150 litres ;
  - ✔ 1 fontaine capotée de 100 litres ;
  - ✔ machine à laver de 800 litres ;
- Équipe EMI :
  - ✔ 1 fontaine ouverte de 60 litres ;
- Équipe machine outils :
  - ✔ 1 fontaine capotée de 60 litres ;
- Équipe essieux :
  - ✔ 3 fontaines capotées de 60 litres ;
  - ✔ 1 fontaine capotée de 100 litres ;
  - ✔ 2 fontaines capotées de 150 litres chacune ;
  - ✔ 1 fontaine capotée de 150 litres ;
- Équipe Caisse :
  - ✔ 1 fontaine capotée de 200 litres ;
  - ✔ 1 fontaine capotée de 100 litres ;
- Équipe bogie :
  - ✔ 2 fontaines ouvertes de 60 litres chacune ;
- Équipe Appareillage :
  - ✔ 1 fontaine capotée de 180 litres ;
  - ✔ 1 fontaine ouverte de 60 litres ;

◆ Atelier AMT :
  - ✔ 2 fontaines capotées de 100 litres chacune.

- **<u>Nettoyage, dégraissage, décapage de surface quelconque (2564)</u> :**
  - ◆ Atelier AMP :
    - ✔ 1 fontaine ouverte de 200 litres ;
    - ✔ 2 fontaines capotées de 60 litres chacune ;

- **<u>Travail mécanique des métaux</u> :**
  - Atelier AMP : 89 machines réparties dans l'atelier pour une puissance totale de 570,63 kW ;
  - Atelier AMT : Le tour en fosse n°2 au défilé de 100 kW et 6 machines pour une puissance totale de 4,4 kW ;

- **<u>Installations de combustion</u>** :
  - Chaufferie principale au gaz comprenant 4 chaudières hiver de 1450 kW et une chaudière été de 540 kW ;
  - Chaufferie bois (non classée) : 2 chaudières en cascade de 150 kW chacune et un stockage de 75 m³ de granulés de bois.
  - Atelier AMP, en rez-de-chaussée (non classée) : 1 chaudière gaz de 32 kW ;
  - Magasin AMT (non classée) : 2 chaudières gaz de 144 kW.

- **<u>Application de vernis, peintures, apprêts sur véhicules à moteur</u>** :
  - Atelier AMP : La quantité maximale de peinture pouvant être utilisée en une journée est de 40 kg.

- **<u>Application de vernis, peintures, apprêts sur d'autres supports</u> :**
  - Atelier AMP : La quantité maximale de peinture pouvant être utilisée en une journée est de 35 kg.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉS AUX DOSSIERS TECHNIQUES

Article 1.3.1 <u>Conformité</u>

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

Article 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou une nouvelle déclaration, à l'exception des fontaines dégraissantes.

Article 1.5.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et R.512-39-3, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/04/14	Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
15/12/09	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 « R.512-46-23 » et R.512-54 du code de l'environnement.
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
19/11/96	Décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
20/08/85	Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

Article 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions polluantes dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leur caractéristique, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagées et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols…).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 2.5.2 Rapport

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier technique de mise à jour des installations,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- Le plan de gestion des solvants s'il est nécessaire.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 Récapitulatif des contrôles à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité / échéances
8.2.2.2.1	Installations électriques	Annuelle
8.2.3	Dispositifs de protection contre la foudre	Tous les 5 ans
8.5.10	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Au minimum annuelle
10.2.1.2	Rejets des eaux résiduaires et des bains concentrés	Trimestrielle
10.2.1.2	Rejets des eaux pluviales	Semestrielle
10.2.2.1	Rejets atmosphériques	Annuelle
10.2.2.3	Rejets atmosphériques des chaudières	Tous les 2 ans
10.2.3	Émissions sonores	6 mois après la fin des travaux du hall EFG 6 mois après la fin des travaux du hall D

Article 2.7.2 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
Article 10.3.2	Résultats de l'autosurveillance sur les rejets aqueux	Semestriellement via GIDAF
Article 10.3.2	Résultats de l'autosurveillance sur les rejets atmosphériques	Annuellement
Article 10.4.1	Déclaration des émissions polluantes	Annuellement via GEREP

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 Émissions diffuses et envols de poussières

Article 3.1.4.1 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.4.2 Les stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.
Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Les conduits de rejets d'effluents atmosphériques présents sur le site sont les suivants :

Installations raccordées à une cheminée	Puissances nominales	Hauteur des cheminées en mètres	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Combustible utilisé
Chaudière n°1 (hivers)	1450 kW	24 m	3,5 m/s	Gaz naturel
Chaudière n°2 (hivers)	1450 kW	24 m	3,5 m/s	Gaz naturel
Chaudière n°3 (hivers)	1450 kW	24 m	3,5 m/s	Gaz naturel
Chaudière n°4 (hivers)	1450 kW	24 m	3,5 m/s	Gaz naturel
Chaudière n°5 (été)	540 kW	24 m	3,5 m/s	Gaz naturel
Cabine de peinture véhicules		En toiture		
Chaîne de peinture	/	1 m	/	/

Article 3.2.3 <u>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</u>

Les rejets issus des installations doivent respecter, les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Article 3.2.3.1 Les chaudières au gaz

Polluants	Concentration
Oxydes de soufre - SO_2	35 mg/m³
Oxydes d'azote - NO_2	150 mg/m³
Poussières	5 mg/m³
CO	250 mg/m³

Article 3.2.3.2 Installations de nettoyage, décapage, dégraissage de surface utilisant des solvants organiques ou organohalogénés

Paramètres	Valeur limite de concentration	Flux des émissions diffuses
Ensemble des composés organiques volatils. Exprimée en carbone total.	Si la consommation de solvants est supérieure à 2 t/an = **75 mg/Nm³**	Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisés, ce taux est ramené à 15% si la consommation de solvants est supérieure à 10 t/an.
Solvants avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, ou solvants halogénés avec mention de danger H351 ou étiquetés R40. Exprimée en masse de la somme des différents composés.	Si la consommation de solvants est supérieure à 1 t/an : • **2 mg/m³** pour les solvants avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 ; • **20 mg/m³** pour les solvants halogénés avec mention de danger H351 ou H341 ou étiquetés R40 ou R68.	Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit pas en outre dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5/an.
En cas d'utilisation de substances visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.	• **20 mg/m³**, si le flux horaire total, émis sous forme canalisée ou diffuse, des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés ; • en cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de **20 mg/m³** ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de **110 mg/m³**, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.	/
En cas d'utilisation de substances avec mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées avec mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68.	Si elles ne peuvent pas être remplacées par des substances moins nocives et si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h = **2 mg/m³.** Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.	

Paramètres	Valeur limite de concentration	Flux des émissions diffuses
Pour les composés organiques volatils halogénés avec mention de danger H351 ou H341 ou étiquetés R40 ou R68.	si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 100 g/h = **20 mg/m³.** Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.	/

Article 3.2.3.3 Installations d'application de peinture

Article 3.2.3.3.1 Pour l'application de peinture sur véhicules

a. Si la consommation de solvants est supérieure à 0,5 tonne par an :

- la limite d'émission des COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³.
- le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant contenu dans la carrosserie peinte n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.

b. Valeurs limites d'émissions pour les fours de séchage

Dans le cas de l'utilisation d'un four de séchage, les valeurs limites d'émissions en NOx, SO_2 et poussières figurant des le tableau ci-après, s'appliquent :

Type de combustible	Valeurs limites d'émissions en mg par m³			
	Teneur en O_2 en %	Oxydes d'azote en équivalent NO_2	Poussières	Oxydes de soufre en équivalent SO_2
Combustible liquide	6	500	50 (fioul domestique)	350 (fioul domestique)
Combustible gazeux	3	400	35	35

Article 3.2.3.3.2 Pour l'application de peinture sur support quelconque

Article 3.2.3.3.2.1 Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³ (NFX 44-052).
- si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la limite de concentration est de 40 mg/m³ (NFX 44-052).

Article 3.2.3.3.2.2 Composés organiques volatils (COV) :

- si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission en COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées :
- le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ;
- si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l 'application.

Article 3.2.3.3.2.3 Valeurs limites d'émissions pour les fours de séchage

Dans le cas de l'utilisation d'un four de séchage, les valeurs limites d'émissions en NOx et en SO_2 figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent :

Type de combustible	Valeurs limites d'émissions en mg par m³		
	Teneur en O_2 en %	Oxydes d'azote en équivalent NO_2	Oxydes de soufre en équivalent SO_2
Combustible liquide	6	500	350 (fioul domestique) 1 700 (fioul lourd)
Combustible gazeux	3	400	35

Article 3.2.3.3.3 Pour tous les types d'application

a. Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

– Acide acrylique
– Acide chloracétique
– Anhydride maléique
– Crésol
– Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
– 2,4 Dichlorophénol
– Diéthylamine
– Diméthylamine
– Ethylamine
– Méthacrylates
– Phénols
– 1,1,2 Trichloroéthane
– Trichloroéthylène
– Triéthylamine
– Xylénol

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

b. Substances présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 et halogénées présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :

- les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60, ou R61, ne pouvant pas être remplacées techniquement ou économiquement, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
- pour les émissions des composés organiques volatils halogénés présentant des mentions de danger H341 ou H351, ou étiquetés R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ exprimée en carbone total est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article 3.2.4 Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux articles 3.2.3.2 et 3.2.3.3 ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.
Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.
Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Article 3.2.5 Plan de gestion de solvants

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an, met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si la consommation annuelle de solvant est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 3.2.6 Substitution

Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60, ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des mélanges moins nocifs.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Débit maximal	
		Horaire (m^3/h)	Journalier (m^3/j)
Réseau d'eau publique	Sucy-en-Brie	3	32,5

Article 4.1.2 Protections des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs systèmes de disconnexion, disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) s'il existe.
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.
À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes d'isolement, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les bains concentrés (BC), et les eaux industrielles résiduaires (ERI),
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet vers le milieu récepteur,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejets visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent dans le réseau d'assainissement unitaire de la commune de Sucy-en-Brie situé sur la rue du Chemin Vert.
Le site comprend les points de rejets suivants :

Nature des effluents	Dénomination des points de rejets	Exutoire du rejet	Traitement interne avant rejet
Eaux pluviales	EP1, EP2, EP3	Réseau d'assainissement public	Déshuileur-débourbeur
Eaux domestiques	EU1, EU2 et EU3	Réseau d'assainissement public	/
Eaux usées industrielles	ERI, BC	Réseau d'assainissement public	Station de traitement

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet

Article 4.3.6.2 Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant…).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Les points de mesures sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempt :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans un milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure ou au plus égale à 30°C

Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h pour les eaux industrielles résiduaires et les bains concentrés(mg/l)	Flux moyen sur 24 h (kg/j)
MES	600	15
DCO	2 000	50
DBO5	800	20
Hydrocarbures	< 10	< 0,25
Cyanures	< 0,1	< 0,0025
Chrome VI	< 0,1	< 0,0025
Cadmium	< 0,2	< 0,005
Métaux totaux	15 mg/l	0,375
Phosphore total	50	1,25
Azote global	150	3,75
Sulfates	400	10
Indice phénol	< 0,3	0,0075
Composés organiques halogénés (AOX)	< 1	0,0025

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 4.3.10 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejet dans le réseau des eaux pluviales
MES (NFT 90-105)	• 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j • 35 mg/l au-delà
DCO (NFT 90-101)	• 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j • 125 mg/l au-delà
DBO (NFT 90-103)	• 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j • 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures	• 10 mg/l
Métaux totaux (NFT 90-112)	• 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  b) le recyclage ;
  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  d) l'élimination.

  Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.
Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux pluviales de ruissellement.

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.
Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil de 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 Registre

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), est tenu à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 Étiquetage

Les fûts, cuves, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.
Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.
À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 6.1.3 Inventaire des substances ou mélanges dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présentes dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 6.1.4 Stockage des produits

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.
Les stocks de produits inflammables et de solvants sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.
Ces stocks sont soit :

- placés dans les armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés,
- isolés dans des locaux munis de murs REI 120 et équipés d'une détection incendie et d'un système d'extinction automatique.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas ni ne fabrique de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent dans la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.
L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.
S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.
Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 Substances à impacts sur la couche d'ozone

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.
S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.
Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Dans le cas d'un dépassement des valeurs limites prévues au chapitre 7.2 du présent arrêté des propositions d'aménagements permettant le respect de ces valeurs, accompagnés d'un échéancier de réalisation, sont transmises sous 3 mois à l'inspection des installations classées.

Article 7.1.2 Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite) :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite accessible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.1.2 Zonage des dangers interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones d'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanentes dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.
Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemin carrossables…) pour les moyens d'intervention.

Article 8.1.4.1 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présents dans l'établissement.
Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 8.1.4.2 Caractéristiques minimales des voies de circulation

Les voies de circulation ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. À cet effet, les dispositions suivantes sont notamment respectées :

- Atelier de maintenance des trains (AMT) :
  - Hall EFG de 4 529 m² et d'une hauteur de 12,88 mètres, situé entre le hall D et le hall KL :
    - structure composée de poteaux et de poutres en béton armé;
    - toitures hautes : poutraisons principales (poutres droites, pannes et chevêtres) constituées d'éléments en lamellé collé et couverture double peau permettant une stabilité au feu d'1 heure ;
    - toitures basses : stabilité au feu d'1 heure = pannes (éléments de structure supportant les chevrons) constituées de profilés métalliques avec peinture intumescente et couverture double peau et végétalisation ;
    - ensemble des murs périphériques coupe-feu de degré 1 heure (REI 60) ;
    - portes extérieures pare-flammes 1/2 heure (RE 30).

  - Hall KL de 2 979 m², situé entre le hall EFG et le hall MN :
    - structure composée de poteaux et de poutres en béton armé ;
    - charpente métallique et couverture double peau de stabilité au feu d'1 heure ;
    - murs périphériques REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ;
    - portes extérieures pare-flammes 1/2 heure (RE 30).

  - Hall MN de 3 064 m², contigu au hall KL :
    - structure composée de poteaux et de poutres en béton armé ;
    - charpente métallique et toiture double peau (stabilité au feu d'1 heure) ;
    - murs périphériques REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ;
    - portes extérieures pare-flammes 1/2 heure (RE 30).

  - Hall MN comportant un local dédié au poste d'éclairage force (PEF). Ce local est isolé du hall MN par :
    - des parois et un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
    - un bloc porte coupe-feu de degré 1 heure (REI 60).

- Chaufferie principale :
  Local de 238 m² situé en sous-sol, sous le magasin général. Les murs, les sols et le plafond du bâtiment sont de degré coupe-feu 2 heures (REI 120).

- Chaufferie bois :
  Local de 120 m² abritant la chaudière bois et le silo de stockage de bois. Sa structure est constituée de murs et plafond de degré coupe-feu 2 heures (REI 120).

- Ateliers de peinture :
  - Murs et parois coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) ;
  - Portes pare-flammes 1/2 heure (RE 30) ;
  - Couverture et sol : matériaux de classe A1.

Article 8.2.2 Installations électriques – mise à la terre

Article 8.2.2.1 Cas général

Les installations électriques doivent être conçus, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel doit être conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minium une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.2.2.2 Zones à atmosphère explosible

Dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion, définies à l'article 8.1.2 du présent arrêté, les matériels utilisés doivent être conformes aux réglementations en vigueur.
Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.
Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.2.3 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté du 4 octobre 2010, section III, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 Surveillance et détection incendie

La mise en place d'un système de détection incendie est nécessaire dans les locaux identifiés pour ce risque en application de l'article 8.1.2 du présent arrêté.
Cette mise en place est obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs...) conformes à la norme NF S 61-950 revêtus des estampilles de conformités,
- réalisation de l'installation par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée,
- souscription par l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements auprès d'un installateur qualifié,
- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

Cette détection incendie doit permettre un report d'alarme vers un centre de surveillance de type P3-APSAD ainsi que vers le poste de gardiennage de l'établissement.
En outre, un dispositif d'alarme sonore doit être installé, pour inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

Article 8.3.2 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.2 Rétentions

Article 8.4.2.1 Volumes de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 250 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 250 litres.

Article 8.4.2.2 Conception

Les rétentions sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.
La conception des rétentions est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Article 8.4.2.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoirs(s) associés(s) à la rétention doit être contrôlée à tout moment.
Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite et dangereuse.
Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.4.2.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.
L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 8.4.2.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.4.3 <u>Transports – chargements – déchargements</u>

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Ce dispositif peut être remplacé par un kit anti-pollution, après transmission d'un dossier, en accord avec l'inspection des installations classées.
Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts…).
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.5.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.
L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Article 8.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.5.4 Évacuation du personnel

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés.
À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.5.5 Ressources en eau

L 'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à moins de 100 mètres au plus du risque.
- des extincteurs portatifs adaptés aux risques à combattre à raison de 18 litres de produit extincteur ou équivalent par 300 m² pour les locaux d'activités et un appareil de 6 litres pour 250 m² pour les autres.
- un extincteur de type 21 B (à CO_2 par exemple) près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.
Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Article 8.5.6 Exutoires de fumées

En partie haute de chaque atelier, des exutoires dont judicieusement répartis, d'une surface géométrique égale au centième de la surface au sol pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Leur ouverture est assurée par deux dispositifs distincts :

- l'un automatique, asservi à un système de déclenchement sensible aux fumées ou aux gaz de combustion.
- l'autre par un dispositif à commande manuelle présentant les mêmes garanties de rapidité de fonctionnement placé près d'une sortie.

Les exutoires sont implantés à plus de 8 mètres, mesurés en projection horizontale, des baies voisines.
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.
Les exutoires de fumées sont mis en place dans les ateliers existants, dès que des travaux sont prévus au niveau des toitures.

Article 8.5.7 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 8.5.8 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.5.9 Interdiction de fumer et d'apporter du feu

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.10 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.11 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations,
- l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas de déversement accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas e lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident environnemental.

Article 8.5.12 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 9.1 CHAUFFERIES

La chaufferie gaz principale, située sous le magasin est aménagée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion),en ce qui concerne les installations existantes.

CHAPITRE 9.2 APPLICATION DE PEINTURE

Article 9.2.1 Ventilation

La ventilation des installations doit être suffisante pour que la concentration en vapeur inflammables n'atteigne en nul emplacement des valeurs dangereuses. Pour chacun des solvants utilisés, la concentration des gaz extraits ne doit pas dépasser le quart de la limite inférieure d'explosivité (LIE).
Le bon fonctionnement des ventilateurs d'extraction des cabines de peinture est contrôlé en permanence. Leur défaillance doit entraîner l'arrêt automatique du pistolage.

Article 9.2.2 Les issues

Les portes des ateliers, au nombre de deux au minimum, sont munies d'un rappel autonome de fermeture.

Article 9.2.3 Éclairage

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Article 9.2.4 Nettoyage

De fréquents nettoyages doivent être appliqués, tant su sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter tout accumulation de poussière et de vernis secs susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Article 9.2.5 Détection incendie et extinction automatique

Les ateliers et les cabines de peinture sont équipés d'un système de détection incendie déclenchant une alarme sonore ainsi qu'un report au poste de surveillance, conformément à l'article 8.3.1 du présent arrêté.
Ils sont également munis d'un système d'extinction automatique.

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.1.1 Autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.
L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.
L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 10.1.2 Contrôles inopinés ou non

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.
Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées
Les contrôles inopinés sont exécutés au frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.
L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICES ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 10.2.1 Autosurveillance des eaux résiduaires

Article 10.2.1.1 Contrôle continu

Un contrôle en continu est effectué sur les effluents industriels avant rejet. Il porte sur les débits et le pH. Les résultats sont consignés sur un support prévu à cet effet.

Article 10.2.1.2 Contrôles périodiques

Des contrôles trimestriels, réalisés par un laboratoire agréé, portant sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets des eaux résiduaires et des bains concentré au regard de la protection de l'environnement, et définis à l'article 4.3.9 du présent arrêté doivent être réalisés.

Un contrôle semestriel doit être réalisé sur le rejet des eaux pluviales, portant sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4.3.12 du présent arrêté.

Ces mesures doivent être effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés en produits dangereux, sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Article 10.2.2 Surveillance des émissions atmosphériques

Article 10.2.2.1 Surveillance périodique sur les installations

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions.
  Une mesure des débits et des concentrations dans les effluents atmosphériques, au niveau des conduits des installations d'application et de séchage de peinture de l'ensemble des polluants visés aux articles 3.2.3.2 et 3.2.3.3 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.
  Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Article 10.2.2.2 Mesures en permanence des émissions de COV

I - La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
  - 15 kg/h dans le cas général,
  - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, présentant « une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » une phrase de risque R.45, R.46, R.49, R.60 ou R.61, ou les composés halogénés présentant « une mention de danger H341 ou H351 ou » une phrase de risque R.40 ou R.68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

II - Dans le cas où le flux horaire de COV présentant « des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou »des phrases de risque R.45, R.46, R.49, R.60 ou R.61 ou les composés halogénés étiquetés « présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou » R.40 ou R.68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les composés effectivement présents.

Article 10.2.2.3 Cas des rejets atmosphériques des chaudières :

L'exploitant met en place un plan de surveillance des rejets atmosphériques, selon les modalités minimales suivantes :

Paramètres	Contrôle périodique
Débit	Tous les 3 ans
NO_x (en équivalent NO_2)	Tous les 3 ans
O_2	Tous les 3 ans
CO	Tous les 3 ans

Article 10.2.3 Surveillance des émissions sonores

Une mesure des émissions sonores est réalisée dans les 6 mois suivants la fin des travaux d'extension du hall EFG dans un premier temps, puis du hall D.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1 Suivi et interprétation des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 10.3.2 Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats des analyses trimestrielles des rejets aqueux, ainsi que des commentaires éventuels, sont transmis semestriellement par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Les résultats des analyses sur les rejets atmosphériques sont transmis à l'inspection des installations classées annuellement.

CHAPITRE 10.4 BILAN PÉRIODIQUE

Article 10.4.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

Les émissions des installations sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, en ce qui concerne notamment les déchets produits.